

Arrêt

n° 54 335 du 13 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2010.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et N. MALOTEUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Ressortissant marocain, vous auriez quitté votre pays en 1991 à destination de l'Allemagne, où vous auriez introduit une demande d'asile. Débouté, vous auriez décidé de gagner la Belgique en 1997. Vous y séjourneriez depuis clandestinement.

Le 16 février 2006, vous avez été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de six années de prison et deux mille euros d'amende pour avoir participé, en tant que membre dirigeant, à une activité d'un groupe terroriste – en l'occurrence, le groupe islamique des combattants marocains (ou GICM) –, ainsi que pour association de malfaiteurs, faux et usage de faux,

et séjour illégal. Après plusieurs demandes de régularisation, toutes rejetées par les services de l'Office des étrangers, vous vous êtes déclaré réfugié le 16 mars 2010.

Selon vos dépositions, vous redouteriez de subir des persécutions en cas de retour au Maroc, en raison d'opinions politiques et/ou religieuses qui vous seraient imputées par les autorités de votre pays, suite à votre condamnation – à tort selon vous, puisque vous niez toute implication dans le GICM – en Belgique. Ainsi, craindriez-vous d'être considéré par vos autorités nationales comme membre du groupe islamique précité et de ce fait catalogué comme islamiste radical et djihadiste. Pour ces raisons, vous revendiquez la reconnaissance du statut de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi d'une protection subsidiaire contre le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Vu les dispositions prévues par l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; vu vos déclarations successives dans le cadre de votre demande d'asile, telles qu'elles figurent au dossier administratif ; et vu la nature des faits pour lesquels vous avez été définitivement condamné le 16 février 2006 par la 54ème chambre bis du Tribunal de Première Instance de Bruxelles (voir copie du jugement joint au dossier administratif), il y a lieu d'appliquer en l'espèce la clause d'exclusion définie à l'art. 1er, section F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, lequel article prévoit que : « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) [...] ; b) [...] ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1er et 2ème de la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les résolutions (notamment, 1373 et 1624) du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international ». En effet, ces résolutions disposent que « [...] les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies de même que le fait de financer et de planifier des actes de terrorisme ou d'y inciter sciemment » (Résolution 1624) ; que « [...] quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs [...] », de tels actes constituent « [...] l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité » (Résolution 1624). Quant aux protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, le Conseil de sécurité rappelle explicitement que ces protections « [...] ne bénéficient à nulle personne dont il existe de bonnes raisons de penser qu'elle est coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies » (Résolution 1624). À ce titre le Conseil de sécurité décide que tous les Etats « a) [...] ; b) [...] ; c) [r]efusent de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs [...] » (Résolution 1373), ainsi qu'à « [...] toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes de s'être rendue coupable d'[...] incitation [...] » à commettre de tels actes (Résolution 1624).

Précisons encore que l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la clause d'exclusion s'applique également « aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Or, force est de constater qu'il ressort du jugement prononcé en audience publique le 16 février 2006 par la 54ème chambre bis du Tribunal de Première Instance de Bruxelles (voir copie jointe au dossier administratif) que vous avez fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine de six années de prison et deux mille euros d'amende pour avoir participé, en tant que membre dirigeant, à une activité d'un groupe terroriste – en l'occurrence, le groupe islamique des combattants marocains (ou GICM) –, ainsi que pour association de malfaiteurs, faux et usage de faux, et séjour illégal. Le jugement constate dans ses attendus que vous apparaissez « [...] comme un maillon essentiel du réseau terroriste [GICM], d'une part, en raison de [vos] contacts étroits avec le prévenu [H.] au sein de la cellule belge et d'autre part, du fait de [vos] connexions propres avec la mouvance terroriste internationale » (feuille 142 du jugement précité). À ce titre, le jugement relève vos liens avec « [...] de très nombreux intervenants liés à la mouvance islamiste radicale et qui, soit se sont déclarés membre du GICM, soit sont soupçonnés [NdA : voire condamnés depuis] d'être impliqués, à des degrés divers, dans des attentats ou attaques passés (Madrid, Rotterdam) ou, encore, dans des projets d'attentats non aboutis

[...] » (feuille 145). Toutefois, l'élément le plus sérieux retenu contre vous tient dans « [...] le rôle actif que [vous avez] personnellement joué pour organiser une filière d'envoi de volontaires en Irak, ainsi que dans [vos] relations avec les frères [B. – NdA : dont un des deux fut condamné en octobre 2007 pour son implication dans les attentats de Madrid] » (Ibid.). Le jugement constate également que l'organisation de la filière d'envoi de volontaires en Irak, dont il est question ci-dessus, « [...] constitue une décision finale caractéristique du comportement d'un dirigeant, en vertu des travaux préparatoires de la loi du 19 décembre 2003, relatives aux infractions terroristes » (feuille 149). Enfin, le Tribunal considère que « [vos] convictions profondes révèlent une dangerosité peu commune [...] » (feuille 194), ce d'autant que vous êtes l'un des deux seuls prévenus « [...] qui fu[ren]t concernés de près par un ou plusieurs attentat(s) déjà en phase d'exécution ou par l'envoi de combattants sur "zone" » (Ibid.) et que « [vous n'avez] manifesté aucun amendement » (Ibid.). Sur ce dernier point, rappelons que lors de votre audition du 20 avril 2010 par le Commissariat général, invité à réagir sur la possibilité de vous voir opposer la clause d'exclusion prévue par l'art. 1er, section F de la Convention de Genève susmentionnée, vous avez simplement persisté à nier toute implication dans le GICM (cf. rapport d'audition, pp. 5-6).

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vous avez effectivement, au sens de l'art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, participé aux agissements définis à l'art. 1er, section F, c) de ladite Convention de Genève. Il y a dès lors lieu de vous exclure du statut de réfugié défini en son art. 1er, section A, al. 2.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, b) de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) [...] ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ; c) [...] ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Aussi, dans la mesure où d'une part le motif exposé à l'art. 55/4, §1er, b) de la loi susmentionnée et d'autre part le motif exposé par l'art. 1er, section F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, visent en substance les mêmes agissements, le raisonnement qui a été développé ci-dessus concernant l'application du second article vaut pour le premier. Partant, il y a également lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

Au surplus, les documents – à savoir des copies de décisions relatives à diverses procédures visant à empêcher votre refoulement, ainsi que plusieurs rapports et/ou témoignages relatifs à la situation au Maroc en matière de non-respect des droits fondamentaux – que vous avez versés à votre dossier, ne contiennent aucun élément susceptible de réserver à votre demande d'asile un autre traitement que celui opéré ci-dessus.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que ,en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée, tout en les reprenant de manière plus détaillée dans sa requête introductive d'instance, et précisant notamment la chronologie des décisions administratives, des recours et des décisions judiciaires qui ont été prises à l'égard du requérant depuis le 16 février 2006.

3. La requête

3.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe un premier moyen, intitulé « Quant à la qualité de réfugié ». Après avoir rappelé les principes et dispositions applicables, elle soutient qu'en l'excluant du bénéfice du statut de réfugié, la décision attaquée a fait une application incorrecte de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de la clause d'exclusion visée à l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la Convention de Genève). Elle fait valoir qu'elle craint avec raison d'être persécutée en raison de sa religion ou de ses opinions politiques en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

3.1.2. Elle appuie notamment son raisonnement sur les principes d'interprétation donnés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « le HCNUR»), notamment aux paragraphes 147, 149, 162 et 163 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, publié (Genève, 1979, réédition, 1992). Elle se réfère également à la *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de Genève*, publiée par le HCNUR, 4 septembre 2003 ainsi que la *Note relative à l'impact de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité sur l'application des clauses d'exclusion de l'article 1F de la Convention de Genève*, publiée le 9 décembre 2005 par le HCNUR. Elle se réfère également à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 2, c), de la directive 2004/83/CE, donnée par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt B. et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 (affaires jointes C-57/09 et C-101/09) ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil de céans.

3.2. Dans un second moyen, intitulé « Quant à la protection subsidiaire », la partie requérante soutient, après avoir rappelé les principes et dispositions applicables, que la décision attaquée a fait une application incorrecte de l'article 55/4 de la loi de 15 décembre 1980 en l'excluant du bénéfice de la protection subsidiaire. Elle fait valoir qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande que soient posées à la Cour de Justice de l'Union européenne des questions préjudicielles relatives à la portée et à l'interprétation des paragraphes 2, c) et 3 de l'article 12 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE). A titre infiniment subsidiaire, elle demande que soit accordé au requérant le statut de protection subsidiaire, et enfin, à titre encore plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision litigieuse.

4. Discussion

4.1. Sur l'application des clauses d'exclusion

4.1.1. L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1^{er} F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque manière ».

Cette disposition transpose l'article 12 de la directive 2004/83/CE.

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Cette disposition transpose l'article 17 de la directive 2004/83/CE.

4.1.2. Dans le présent cas d'espèce, la décision attaquée fait application au requérant des clauses d'exclusion visées à la section F, c), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et à l'article 55/4, alinéa 1^{er}, b) de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi que le relève la décision attaquée, ces deux dispositions visent en substance les mêmes agissements. Le débat entre les parties porte d'ailleurs principalement sur l'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, et donc de la section F, c), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, les deux parties se référant en ce qui concerne l'article 55/4 à leur argumentation déjà développée sous l'angle de l'article 55/2. Cette approche est conforme à l'esprit et à la lettre de la loi, dès lors que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève.

4.1.3. Comme indiqué supra, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 12 de la directive 2004/83/CE. Il se réfère par ailleurs directement à l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève. Cette disposition doit par conséquent s'interpréter en prenant en considération ces deux normes de droit international. A cet égard, il ressort des troisième, seizième et dix-septième considérants de la directive 2004/83/CE que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de cette directive, relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de ce dernier, ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs (CJUE, arrêts du 2 mars 2010 Salahadin Abdulla e.a., C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, point 52, et du 17 juin 2010, C-31/09, Bolbol, point 37). Il convient donc, d'une part, de veiller à donner à la loi belge une interprétation qui soit conforme à ladite convention et, d'autre part, d'interpréter celle-ci en se fondant sur les notions et critères communs dégagés par la directive 2004/83/CE. En outre, lorsque la Cour de Justice de l'Union européenne a éclairé la portée des dispositions de cette directive, cette interprétation s'impose au juge national.

4.1.4.1. La clause d'exclusion visée par l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève est reprise à l'article 12, paragraphe 2, c), de la directive 2004/83/CE, qui se lit comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:

[...]

c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies. »

Cette disposition reprend donc les termes de la clause d'exclusion visée à l'article 1^{er}, section F, c) de la Convention de Genève, mais y ajoute une précision quant à la signification de la notion d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Conformément à l'enseignement de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêts Salahadin Abdulla e.a., et Bolbol, déjà cités), il convient de se fonder sur cette disposition de la directive pour interpréter l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève. La partie requérante s'y réfère donc à juste titre dans sa requête, de même qu'à l'interprétation qu'en a donnée la Cour de Justice.

4.1.4.2. Il convient, de la même manière, de tenir compte dans l'interprétation de cette clause d'exclusion, du considérant 22 du préambule de la directive 2004/83/CE, qui donne l'éclairage suivant quant à la portée que le législateur européen entend donner à la notion d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies: « *Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les «mesures visant à éliminer le terrorisme international», qui disposent que «les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies» et que «sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes* ».

4.1.4.3. Il ressort de la lecture conjointe de l'article 12, paragraphe 2, c) et du considérant 22 du préambule de la directive 2004/83/CE, que le législateur européen considère que des actes terroristes peuvent constituer des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

4.1.5. Le HCNUR admet également que l'article 1^{er}, section F, c) de la Convention de Genève peut trouver à s'appliquer aux dirigeants d'organisations terroristes commettant des actes particulièrement haineux de terrorisme international, bien qu'il réserve cette application à « des circonstances exceptionnelles » (*Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, § 83, consultable sur <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4110d7334.html>). Il estime, en outre, que « dans le cas d'un acte terroriste, une application correcte de l'article 1F(c) implique une évaluation de l'ampleur de l'acte sur le plan international – en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales » (*Principes directeurs sur la protection internationale no. 5: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 04-09-2003, HCR/GIP/03/05, § 17, consultable sur <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4110bc314.html>). Cette position a été précisée dans le commentaire du considérant 22 de la directive 2004/83/CE dont le HCNUR propose de cerner la portée comme suit : « Aux fins de l'interprétation et de l'application de l'article 1^{er} F c, seuls les actes relevant du champ d'application des résolutions des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme qui créent un préjudice au plan international en raison de leur gravité, de leur impact international et de leurs implications pour la paix et la sécurité internationales, doivent conduire à l'exclusion en vertu de cette disposition » (Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, p. 7).

La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans se sont ralliés à cette lecture dudit considérant 22 (CPRR n° 02-2607/F2192, du 19 octobre 2005, 05-2560/F2506 du 27 septembre 2006 ; CCE n° 24.173 du 4 mars 2009, CCE 27.479 du 18 mai 2009). Le Conseil a ainsi jugé que les résolutions des Nations Unies visées dans ce considérant concernent des actes terroristes qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales lorsque l'auteur les commet dans le but de gravement intimider une population ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

4.1.6. Plus récemment, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « les autorités compétentes des États membres peuvent appliquer l'article 12, paragraphe 2, sous c), de la directive également à une personne qui, dans le cadre de son appartenance à une organisation inscrite sur la liste constituant l'annexe de la position commune 2001/931, a été impliquée dans des actes de terrorisme ayant une dimension internationale » (arrêt B. et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010, déjà cité, point 84). Cet arrêt décrit avec précision les critères et les limites qui s'imposent dans ce cas aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne.

4.1.7.1. En l'espèce, il a été jugé par le tribunal de première instance de Bruxelles, dans son arrêt du 16 février 2006 cité dans la décision attaquée, que le requérant a fait partie d'une organisation terroriste. Ce jugement ayant acquis force de chose jugée, ce constat s'impose au Conseil ainsi que le soutient à juste titre la partie défenderesse. La partie requérante soutient toutefois que ce seul fait ne constitue pas un fondement suffisant à l'application de la clause d'exclusion visée par l'article 12, paragraphe 2, c), de la directive 2004/83/CE et à l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève. La partie défenderesse soutient, au contraire, que la condamnation du requérant pour avoir tenu un rôle dirigeant dans une association terroriste en lien avec les milieux islamistes radicaux internationaux a légitimement pu amener à la conclusion qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

La première question à trancher peut dès lors se résumer à ceci : la seule appartenance du requérant à une organisation terroriste suffit-elle à justifier une application de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève ?

4.1.7.2. Cette question est abordée par la Cour de Justice de l'Union européenne, aux points 85 et suivants de l'arrêt B. et D. c. Allemagne, déjà cité. La Cour y affirme clairement que « la seule circonstance que la personne concernée a appartenu à une telle organisation ne saurait avoir comme conséquence automatique qu'elle doive être exclue du statut de réfugié en vertu [de l'article 12, paragraphe 2, c), de la directive 2004/83/CE] » (point 88).

La Cour opère à cet égard une distinction nette entre les objectifs poursuivis par la directive et par d'autres instruments du droit de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme, tels que la position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, ou la décision-cadre 2002/475 du Conseil du 13 juin 2002. La Cour rappelle à cet égard que « cette décision-cadre, à l'instar de la

position commune 2001/931, a été adoptée dans un contexte autre que celui de la directive, lequel est essentiellement humanitaire ». Il précise surtout que « l'acte intentionnel de participation aux activités d'un groupe terroriste, qui est défini à l'article 2, paragraphe 2, sous b), de ladite décision-cadre et que les États membres ont dû rendre punissable dans leur droit national, n'est pas de nature à déclencher l'application automatique des clauses d'exclusion figurant à l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive, lesquelles présupposent un examen complet de toutes les circonstances propres à chaque cas individuel » (point 93).

Elle poursuit en énonçant que « l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation appliquant des méthodes terroristes est subordonnée à un examen individuel de faits précis permettant d'apprécier s'il y a des raisons sérieuses de penser que, dans le cadre de ses activités au sein de cette organisation, cette personne a commis un crime grave de droit commun ou s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou qu'elle a instigué un tel crime ou de tels agissements, ou y a participé de quelque autre manière, au sens de l'article 12, paragraphe 3, de la directive » (point 94).

Il ressort des développements de cet arrêt que deux conditions sont requises pour que la participation à une organisation terroriste puisse entraîner une exclusion du statut de réfugié sur la base de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève : l'autorité compétente doit vérifier, « dans un premier temps, que ce groupe a commis des actes relevant de l'article 12, paragraphe 2, sous b) ou c), de la directive » (point 90) ; ensuite, « il importe de pouvoir imputer à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve exigé par ledit paragraphe 2, une part de responsabilité pour des actes commis par l'organisation en cause durant la période où elle en était membre » (point 95).

La Cour dit, à cet égard, pour droit que :

« le constat, dans un tel contexte, qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une personne a commis un tel crime ou s'est rendue coupable de tels agissements est subordonné à une appréciation au cas par cas de faits précis en vue de déterminer si des actes commis par l'organisation concernée remplissent les conditions établies par lesdites dispositions et si une responsabilité individuelle dans l'accomplissement de ces actes peut être imputée à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve exigé par ledit article 12, paragraphe 2 ».

4.1.7.3. Il se déduit donc des indications fournies dans l'arrêt B. et D. c. Allemagne de la Cour de Justice de l'Union européenne que la seule appartenance à un groupe terroriste ne constitue pas, en soi, un fondement suffisant pour faire application de l'article 12, paragraphe 2, c), de la directive 2004/83/CE ni, partant, de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève. La circonstance que le Code pénal belge rende punissable une telle appartenance n'énerve pas ce constat ; elle constitue, certes, un élément que l'autorité compétente doit prendre en compte, mais cet élément ne suffit pas à entraîner de manière automatique l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié.

Pour pouvoir appliquer ces dispositions conformément à l'enseignement de la Cour de Justice, il faut, d'abord, que des faits précis permettent de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que l'organisation en question a commis des actes tombant sous le coup de la clause d'exclusion. L'autorité compétente doit à cet égard procéder à une appréciation de la gravité de ces actes et prendre en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation du demandeur (arrêt cité, point 109).

Il faut, ensuite, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du demandeur dans l'accomplissement de ces actes est engagée. « Une autorité qui, lors de cet examen, constate que la personne concernée a [...] occupé une position prééminente dans une organisation appliquant des méthodes terroristes peut présumer que cette personne a une responsabilité individuelle pour des actes commis par cette organisation pendant la période pertinente, mais il reste néanmoins nécessaire d'examiner l'ensemble des circonstances pertinentes avant que ne puisse être adoptée la décision d'exclure ladite personne du statut de réfugié » (point 98).

4.1.8.1. Dans le présent cas d'espèce, la partie défenderesse motive l'application de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève au requérant par la seule constatation de sa condamnation par le tribunal de première instance de Bruxelles et par le renvoi à certains attendus du jugement. Or, il échet de souligner que la question tranchée par le tribunal de première instance de Bruxelles diffère sensiblement de celle qui se pose au regard des articles 12, paragraphe 2, c), de la directive 2004/83/CE et 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève, tel qu'il s'impose de les appliquer à la lumière de l'arrêt B. et D. précité de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Ainsi, le tribunal relève au point VI.1.1.3. du jugement (feuilles 85-86) que « la prévention d'appartenance à un groupe terroriste diffère fondamentalement de la prévention d'acte terroriste *sensu stricto* » et que « pour que soit déclarée établie la prévention d'appartenance à un groupe terroriste, il faut, mais il suffit, que soit démontrée l'intention d'adhérer et la collaboration effective à un groupe dont il est démontré par ailleurs qu'il a vocation à perpétrer des actes terroristes ». Le jugement précise encore « qu'en pareille hypothèse, l'infraction dont question aux articles 139 et 140 du Code pénal demeurera établie même si la vocation du groupe ne s'est pas encore concrétisée par le moindre acte préparatoire à l'exécution d'un acte terroriste et/ou si le participant ignore tout desdits actes terroristes qui sont susceptibles d'être posés – éventuellement sous d'autres cieux – par d'autres membres du groupement, pourvu qu'il ait adhéré et contribué à ce dernier en sachant que, ce faisant, il contribuait à créer – fût-ce à une très petite échelle et/ou très indirectement – les conditions permettant au groupe pris dans son ensemble de devenir opérationnel ». Le tribunal ne conteste d'ailleurs pas la circonstance (qu'il dit « irrelevante ») qu'en l'espèce, le magistrat fédéral ne prouve pas dans le chef des prévenus la commission, la tentative de commission ou même la menace de commission d'une infraction terroriste au sens de l'article 137 du Code pénal.

La simple lecture de ces attendus amène à la conclusion que l'existence de la condamnation du requérant sur cette base ne suffit pas, à elle seule, à démontrer que sont réunies les conditions énumérées par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt précité B. et D. c. Allemagne, précité.

4.1.8.2. La lecture de ce jugement ne permet pas non plus de faire émerger des faits précis ou des actes de terrorisme, voire même le projet précis de tels actes, imputables à l'organisation dont le requérant faisait partie. La décision attaquée et la note d'observation ne relèvent pas davantage de tels faits ou actes précis et ni le dossier, ni aucune autre information dont le Conseil peut légalement tenir compte ne permet davantage d'en identifier. Dès lors que cette première condition fait défaut, il n'est *a fortiori* pas possible d'évaluer l'éventuel degré de responsabilité du requérant dans de tels agissements.

4.1.8.3. En revanche, la condamnation du requérant pour appartenance à une association terroriste ainsi que la circonstance qu'il en est considéré par le tribunal comme un « *maillon essentiel* » (feuille 142), ayant tenu un rôle qualifié de « *caractéristique du comportement d'un dirigeant* » (feuille 149) constituent des éléments dont le Conseil doit tenir compte et qui justifient qu'un examen plus approfondi soit mené afin de vérifier s'il existe, par ailleurs, des raisons sérieuses de penser que le groupe dont il a été jugé que le requérant fait partie a effectivement commis des actes visés à l'article 1^{er}, section F, a), b), ou c) de la Convention de Genève.

Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour mener lui-même cette instruction complémentaire. Il manque, par conséquent, au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.1.9. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen en ce qu'il porte sur l'application de la clause d'exclusion visée à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il apparaît qu'en toute hypothèse, en l'état actuel du dossier, le Conseil n'est pas en mesure de conclure à la question préalable de savoir si la partie requérante peut prétendre ou non à bénéficier du statut de réfugié.

4.2. Sur les critères d'inclusion

4.2.1. Dès lors que dans l'état actuel du dossier, l'application au requérant des clauses d'exclusion visées à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève se révèle problématique, il convient, sans préjudice des mesures d'instruction complémentaires qui s'imposent au vu des développements qui précèdent, de s'interroger sur le bien-fondé éventuel de la demande au regard de l'article l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, à titre subsidiaire, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater que la décision attaquée ne se prononce pas formellement sur cette question. La mention par laquelle, dans le dernier alinéa de la décision entreprise, le Commissaire général « attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que, en cas de retour dans [son] pays d'origine, [le requérant risque] d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » constitue, certes, une indication importante au regard de l'évaluation d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b),

de la loi du 15 décembre 1980, mais il peut difficilement en être tiré une quelconque conclusion quant au rattachement des craintes du requérant au champ d'application de l'article 48/3 de la même loi.

4.2.2. En outre, il apparaît que dans un courrier adressé au secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 22 décembre 2010, soit quatorze jours après la décision, le Commissaire général semble nuancer l'évaluation qu'il faisait dans la décision attaquée du risque que le requérant soit soumis à des traitements proscrits par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en cas de retour au Maroc. Ce courrier se réfère toutefois à des sources d'informations récentes qui ne sont pas versées au dossier administratif et qui n'ont, par conséquent, pas été soumises au débat contradictoire ; il faut d'ailleurs déduire de ce revirement que le Commissaire général n'en avait lui-même pas encore pris connaissance au moment de sa décision. En toute hypothèse, dès lors que ces informations portent sur une question déterminante pour l'examen de la cause, il manque au dossier, sous cet angle également, des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. Sur la demande de questions préjudicielles

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles soulevées par la partie requérante. Celles-ci ont trait, en effet, à la portée et l'interprétation de l'article 12, paragraphe 2, c) et paragraphe 3 de la directive 2004/83/CE. Or, il ressort des développements exposés ci-dessus que pour la résolution du présent litige, cette disposition est suffisamment éclairée par l'arrêt B. et D. c. Allemagne, précité.

6. Eléments nouveaux

La partie requérante dépose à l'audience une copie d'un jugement rendu par un tribunal espagnol concernant Y.B. et un rapport d'expertise médicale. Le Conseil ayant conclu à la nécessité d'annuler la décision attaquée pour des motifs étrangers au dépôt de ces pièces, il reviendra au Commissaire général d'en évaluer la pertinence dans le cadre des mesures d'instruction complémentaires auxquelles il procèdera.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 8 décembre 2010 (X) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. S. BODART,	président,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,	greffier.
--------------	-----------

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

S. BODART